



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 73 / 2024 Autorisant le maintien d'installation d'une grue

NOTRE DAME DE
BELLECOMBE

STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

Le maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, et L. 2213-1 ;

VU les code de la route, de la voirie routière, pénal, de l'urbanisme et du travail ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1149 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

VU les directives 98/34/CE du Parlement européens et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique, 2006/42/CE modifiée di Parlement européens et du Conseil relative aux machines ;

VU le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipements de travail et de protection individuelle ;

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail ;

VU les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L. 233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L. 233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants et modifiants le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'État) ;

VU les arrêtés interministériels des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage, au carnet de maintenance des appareils de levage et aux examens approfondis des grues à tour ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle ;

VU la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise SO.GRE.BAT, représentée par Monsieur Florentin BARRALLON, en date du 23/09/2024, afin de maintenir l'installation d'une grue pour la construction du projet « Les Balcons de Juliette » sur la parcelle A 1273, au Revêt, route de Savoie au 14/09/2024 ;

Arrête

Article 1 : À partir du samedi 14 septembre 2024 et pendant 3 mois, l'entreprise SO.GRE.BAT est autorisée à :

- Maintenir l'installation de la grue de levage « POTAIN MDT 319 n° 614071 » sur la parcelle A 1273, 501 rue de Savoie, pour la construction du projet « Les Balcons de Juliette », conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier d'utilisation de la grue.
- Utiliser en survol sans charge, la zone indiquée sur le plan joint, dont deux portions de la « rue de Savoie » avec engagement de l'entreprise d'aucune chute de matériaux.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise SO.GRE.BAT sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Notre-Dame de Bellecombe, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Les zones de stockage des matériaux et d'emprise au sol de la grue seront closes et interdites d'accès au public.



Article 4 : L'entreprise nous a fourni un dossier comprenant : l'attestation d'assurance de la grue valable jusqu'au 1^{er} avril 2025, l'attestation sur l'honneur d'aucun survol avec charges au-dessus de la voie publique, l'attestation sur l'honneur de démontage de la grue le 14 décembre 2024, les rapports de vérification de la grue et de l'accès grutier motorisé datant du 19 septembre 2024.

Article 5 : Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Article 6 : La présente autorisation est donnée à titre temporaire **jusqu'au 13 décembre 2024**. Faute d'exécution dans ce délai, celle-ci sera réputée retirée.

Article 7 : M. le Maire, la gendarmerie d'Ugine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie ; notifié à l'entreprise SO.GRE.BAT. pour être affiché au droit des travaux, transmis à la gendarmerie d'Ugine, au SDIS et à la Maison Technique du Département de Savoie.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble : 2 place de Verdun BP1135 (38022) Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 23 septembre 2024.

M. le maire,
MOLLIER Philippe

